



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0054 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0054 relative à l'aménagement d'un restaurant avec un parking de 93 places à Chécy (45) reçue complète le 20 mars 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 24 avril 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet a pour objet l'aménagement d'un restaurant sur une surface de 412 mètres carrés avec un parking de 93 places à Chécy (45) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé sur une zone de friche urbaine, comprenant une ancienne station de lavage pour voitures et un parking désaffecté qui seront démolis ;
- Considérant que le projet est associé à la réhabilitation d'un ancien bâtiment logistique de 4 944 mètres carrés, qui est à ce jour reconverti en parc commercial ;
- Considérant que la construction d'un bâtiment supplémentaire, à vocation d'hôtel-restaurant, est prévue à une échéance plus éloignée dans le secteur considéré ;
- Considérant que la commune de Chécy est en zone sensible et vulnérable pour la qualité des eaux, et que l'emprise du projet est située dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable dit « Grainloup / Chécy 2 » ;
- Considérant que les mesures prévues pour le traitement des eaux pluviales et usées contribuent à atténuer notablement les risques de pollution des eaux en surface ou dans le sous-sol ;
- Considérant que le projet aura une incidence limitée sur le trafic routier ;

- Considérant que le projet n'est pas concerné par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 dont les plus proches (Vallée de la Loire) sont situés à environ 2 kilomètres de distance ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 24 avril 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un restaurant avec un parking de 93 places à Chécy (45), enregistré sous le numéro F02418P0054, est annulée.

Article 2

Le projet d'aménagement d'un restaurant avec un parking de 93 places à Chécy (45), enregistré sous le numéro F02418P0054, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **- 6 JUIN 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le directeur adjoint

Christophe HUSS

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

